

LES DECLARATIONS DE PATRIMOINE ET D'INTERETS

Dans le cadre de la transparence de la vie publique, certains élus communaux et intercommunaux doivent transmettre à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) **une déclaration de patrimoine et une déclaration d'intérêts, et ce, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions. Cette déclaration s'effectue uniquement en ligne** via l'application ADEL (<https://declarations.hatvp.fr/#/>). Pour accompagner les élus dans cette démarche, la HATVP a mis à disposition des intéressés « Le Guide du déclarant » qui comprend toutes les informations utiles (<https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2019/11/Guide-declarant-oct-2019-web.pdf>).

Sont concernés par l'obligation de déclaration de patrimoine et d'intérêts :

- les maires des communes de plus de 20 000 habitants ;
- les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, titulaires d'une délégation de fonction ou de signature ;
- les présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ainsi que les présidents des autres EPCI dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros et du président du conseil de la métropole de Lyon ;
- les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon titulaires d'une délégation de fonction ou de signature ;
- les présidents de conseil régional et de conseil départemental ; les présidents de l'Assemblée de Corse, du conseil exécutif de Corse, de l'assemblée de Guyane, de l'assemblée de Martinique, du conseil exécutif de Martinique, d'une assemblée territoriale d'outre-mer ;
- les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, les conseillers exécutifs de Corse, les conseillers à l'assemblée de Guyane et de Martinique, les conseillers exécutifs de Martinique titulaires d'une délégation de fonction ou de signature.

NB : les délégations de fonction ou de signature doivent être notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale et EPCI concernés au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Attention, les élus ayant déjà déposé une déclaration de situation patrimoniale, à quelque titre que ce soit, depuis moins de six mois, n'ont pas à en déposer de nouvelle mais ils devront toutefois impérativement adresser à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration d'intérêts.

En cours de mandat, toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus doit donner lieu, dans un délai de deux mois, à une nouvelle déclaration, de patrimoine ou d'intérêt, dans les mêmes formes.

Enfin, deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la fin de ces mandats, ou en cas de dissolution de l'assemblée concernée ou de cessation du mandat pour une cause autre que le décès, les élus doivent adresser une nouvelle déclaration de situation patrimoniale.

Ces déclarations sont, en grande partie, rendues publiques sur le site internet de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Sanctions prévues pour la non-application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Article 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013

« I. - Le fait, pour une personne mentionnée aux articles 4 ou 11 [*élus locaux*] de la présente loi, de ne pas déposer l'une des déclarations prévues à ces mêmes articles, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni **d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende**.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, **l'interdiction des droits civiques**, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que **l'interdiction d'exercer une fonction publique**, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

II. - Le fait, pour une personne mentionnée aux articles 4, 11 ou 23, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni **d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende**.

III. - Le fait de publier, hors les cas prévus par la présente loi, ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées aux articles LO 135-1 et LO 135-3 du code électoral et aux articles 4, 6 et 11 de la présente loi est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal » (soit **un an d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende**).

Article 131-26 du Code pénal

« **L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :**

- 1° Le droit de vote ;
- 2° L'éligibilité ;
- 3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;
- 4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;
- 5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit. La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits. L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcée en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique. »

Article 131-26-1 du Code pénal

« Dans les cas prévus par la loi et par dérogation au septième alinéa de l'article 131-26, **la peine d'inéligibilité** mentionnée au 2° du même article peut être prononcée **pour une durée de dix ans** au plus à l'encontre d'une personne exerçant une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat électif public au moment des faits. »